

II. — Bräutigam a recours en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que ce n'est pas contre le recourant Bräutigam qu'ont été dirigés les procédés de poursuite, mais contre la société en nom collectif Rinaldi & C^{ie}, dont Bräutigam faisait partie. Cette société forme, au moins au point de vue de l'exécution forcée, une personnalité distincte de celle des sociétaires, et sa faillite n'a pas, en particulier, entraîné celle du recourant (art. 573, al. 2 CO.). Etant ainsi donné que les biens de la société seule sont soumis à liquidation, Bräutigam n'est pas fondé à demander, en son propre nom, que les dispositions des art. 92 et 93 LP. soient appliquées à ces biens, étrangers à son patrimoine. En effet, la somme de 1000 francs ayant été versée par lui comme apport dans la société est devenue la propriété exclusive de cette dernière. Dans le patrimoine de Bräutigam, elle a été remplacée par les droits résultant de sa position d'associé, notamment par son droit à une quote-part sur la fortune nette de la société dissoute, après paiement des dettes sociales. On pourrait se demander si ces prétentions jouissent du bénéfice de l'insaisissabilité en lieu et place de la somme apportée. Mais cette question n'a pas été soulevée et n'exige pas une solution à l'occasion du présent recours.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze.

Déni de justice et égalité devant la loi.

22. Arrêt du 4 avril 1901,
dans la cause Société chimique des Usines du Rhône
contre Association du Pavillon Raoul Pictet.

Prétendue violation de la **garantie de la double instance**. —
Portée de l'**art. 30 de la loi féd. sur les brevets d'invention**. Recevabilité du recours de droit public. Art. 182 OJF.

A. — La société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, un brevet définitif, N° 2772, en date du 9 juillet 1892, faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un « récipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle ».

Un brevet additionnel a été obtenu par la même société

(N° 2772/116) en date du 7 juillet 1892, concernant un perfectionnement de l'appareil faisant l'objet du brevet 2772, et relatif au mode de fermeture du dit récipient.

La licence des dits brevets a été cédée, le 15 juin 1895, à la Société chimique des Usines du Rhône, société par actions.

L'Association du Pavillon Raoul Pictet créée en vue de l'Exposition nationale suisse, à Genève, ayant mis en vente des récipients en verre dans lesquels la société recourante a cru voir une contrefaçon de l'objet du brevet N° 2772, cette dernière société a adressé une requête à la Cour de Justice, instance cantonale unique pour le jugement des procès en contrefaçon, pour lui demander d'autoriser, à titre de mesure conservatoire, la saisie des récipients dont s'agit.

Le 17 octobre 1896, la Cour a autorisé la saisie, aux périls et risques de la société requérante, et, vu l'art. 27 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, a imposé à celle-ci le dépôt d'une somme de 200 fr. à titre de cautionnement.

Le 3 novembre de la même année, la Société chimique des Usines du Rhône a introduit un procès en contrefaçon contre l'Association du Pavillon Raoul Pictet.

Cette dernière a répondu qu'elle n'avait pas fabriqué elle-même les récipients incriminés, mais les avait achetés de M. R. Pictet.

Elle a en conséquence dénoncé l'instance à celui-ci qui, par exploit en date du 15 décembre 1896, a demandé l'annulation des brevets N°s 2772 et 2772/116.

Cette action était dirigée contre la Société chimique des Usines du Rhône.

L'instruction du procès en contrefaçon fut suspendue en attendant le jugement sur la question de validité des brevets.

Ce jugement fut rendu en date du 26 mars 1898. Il déboutait M. Raoul Pictet de sa demande.

Celui-ci recourut au Tribunal fédéral, qui ordonna un supplément d'instruction, sous forme d'expertise et d'enquêtes, (*Rec. off.* XXIV, II, p. 459 ss.) que la Cour de Justice prescrivit par jugement des 11 et 18 février et 24 juin 1899.

La décision au fond intervint le 17 février 1900. La Cour

prononçait l'annulation des brevets 2772 et 2772/116, condamnait la Société chimique des Usines du Rhône et MM. Gilliard, Monnet et Cartier (ces derniers intervenus au procès, en qualité de propriétaires des brevets) aux dépens de l'instance, dans lesquels étaient compris les frais d'expertise, les parties étant déboutées du surplus de leurs conclusions.

Ce jugement fut confirmé par le Tribunal fédéral à la date du 27 avril 1900. (*Rec. off.* XXVI, II, p. 450 ss.)

Le procès en contrefaçon fut alors repris.

Déjà par écriture, en date du 9 juin 1898, l'Association du Pavillon Raoul Pictet avait réservé ses droits à des dommages-intérêts, qu'elle évaluait provisoirement à 2500 fr., basés sur le préjudice causé tant par la saisie du 17 octobre 1896 que par le procès en contrefaçon.

Par conclusions, en date du 31 mai 1900, l'Association du Pavillon Raoul Pictet formulait une demande reconventionnelle en 5000 fr. de dommages-intérêts et demandait la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux. Subsidièrement, elle concluait à une expertise et plus subsidiairement encore à des enquêtes.

En date du 15 juin 1900, la Société chimique des Usines du Rhône déclara retirer sa demande en contrefaçon et conclut au déboutement, en ce qui concernait la demande reconventionnelle, et subsidiairement à une expertise.

Le 2 octobre de la même année, tout en persistant éventuellement dans ses conclusions précédentes, elle déclina la compétence de la Cour de Justice pour statuer, *comme instance unique*, sur la demande reconventionnelle.

Cette exception était basée sur le fait que la demande reconventionnelle ne pouvait se fonder que sur les articles 50 et suivants du Code des Obligations; qu'en conséquence elle ne rentrait pas dans la catégorie des procès en contrefaçon, justiciables d'une instance unique et que, comme tous les autres procès en dommages-intérêts, elle devait préalablement être soumise au Tribunal de première instance.

La défenderesse conclut au rejet de l'exception d'incompétence.

Par jugement du 10 novembre 1900, la Cour de Justice de Genève se déclara compétente pour connaître de la demande reconventionnelle.

Elle admit, en outre, le principe de la responsabilité de la Société chimique des Usines du Rhône; ordonna une expertise dans le but d'en déterminer l'étendue, et réserva le fond avec les dépens en définitive.

En ce qui touche la question de compétence, ce jugement est motivé en substance comme suit:

Il résulte des dispositions de la loi sur les brevets d'invention (art. 24 à 27, 10 et 30) que le législateur a voulu mettre dans la compétence du tribunal indiqué à l'art. 30 tous les litiges civils en matière de brevets d'invention. Lorsque le 2^e alinéa de l'art. 27 prévoit que le tribunal pourra imposer à la partie qui requiert une saisie le dépôt préalable d'un cautionnement, il est bien évident que ce cautionnement est destiné à assurer le dédommagement éventuel de la partie saisie, que ce même tribunal devra, éventuellement, fixer ce dédommagement, et que ce tribunal est celui prévu à l'art. 30. Ce dernier article doit être entendu en ce sens que l'instance cantonale unique connaît des procès en contrefaçon et de tous les litiges qui en sont le corollaire immédiat, tels qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Or le procès intenté par la Société chimique des Usines du Rhône à l'Association du Pavillon Raoul Pictet est un procès en contrefaçon. La demanderesse a, il est vrai, retiré ses conclusions principales, mais l'instance est liée au profit des deux parties et les conclusions reconventionnelles ont été formulées avant le retrait. Elles sont la conséquence et le corollaire du procès en contrefaçon et dès lors la Cour est compétente pour en connaître.

B. — C'est contre ce jugement que la Société chimique des Usines du Rhône a adressé au Tribunal fédéral, en temps utile, un recours de droit public concluant à l'annulation du dit jugement en tant qu'il prononce la compétence de la Cour de Justice sur la demande reconventionnelle, et subsidiairement son annulation dans sa partie relative au fond même de l'instance.

La recourante base son recours sur les moyens suivants:

Le Tribunal de première instance est la juridiction ordinaire, devant laquelle en l'absence d'une prescription formelle, toutes les demandes doivent être portées. Le droit d'appel est garanti contre tous les jugements statuant sur une demande supérieure à 250 fr. (art. 34 et 45 organ. jud. genevoise). La demande reconventionnelle de l'Association du Pavillon Raoul Pictet se caractérise comme une demande en dommages-intérêts, à raison d'un acte illicite, basée sur les art. 50 et suiv. CO. Or aucun texte des lois genevoises d'organisation judiciaire ou de procédure ne prévoit pour une telle demande une dérogation aux principes généraux posés aux art. 34 et 45 de la seconde de ces lois. — En se déclarant compétente la Cour a donc violé les art. 34 et 45 de l'org. jud. gen. et porté ainsi atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, à la garantie de la double instance et à celle du juge naturel (art. 58 const. féd.). Elle s'est appuyée, il est vrai, sur les dispositions de la loi fédérale sur les brevets d'invention. Mais elle a mal interprété cette loi en lui attribuant l'effet de modifier la compétence judiciaire des cantons pour des actions ayant une autre base juridique que la contrefaçon ou la nullité d'un brevet. La décision attaquée se heurte au texte formel de l'art. 30, qui ne soumet à une instance cantonale unique que les actions en contrefaçon et en réparation du préjudice causé par des faits de contrefaçon (art. 28). A ces actions l'art. 10 ajoute celles en nullité de brevet. Cette énumération est limitative et ne peut être étendue. Or la demande reconventionnelle n'est point basée sur des faits de contrefaçon, mais sur un acte illicite régi par les art. 50 et suiv. CO. La loi fédérale a donc été interprétée d'une manière évidemment fautive et qui constitue un déni de justice. C'est d'ailleurs à tort que la Cour fait dériver la compétence prévue à l'art. 30 de celle établie par l'art. 27 en vue des mesures conservatoires. En l'absence d'une disposition précise, c'est le tribunal de droit commun qui est compétent. A supposer que le raisonnement de la Cour fût juste, il ne le serait qu'en ce qui concerne le dommage causé par la saisie provisionnelle.

Le jugement attaqué, en tant qu'il se prononce sur le fond même du litige, encourt les mêmes critiques qu'en ce qui concerne la question de compétence. Pour le moment la recourante entend seulement en demander l'annulation parce qu'il viole la loi d'une manière évidente. Il reconnaît que ce sont les art. 50 et suiv. CO. qui sont applicables et il voit une faute de la société recourante dans le fait qu'elle a agi en vertu d'un droit contestable. Or l'absence de droit et l'imprudence sont deux conditions distinctes. Les motifs du jugement sont erronés et contradictoires avec le dispositif. La décision se trouve ainsi entachée de déni de justice.

C. — La Cour de Justice n'a pas présenté d'observations au sujet du recours, déclarant simplement s'en référer à son arrêt.

D. — L'Association du Pavillon Raoul Pictet a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le recours est basé sur l'affirmation que la Cour de Justice de Genève se serait déclarée, à tort, compétente pour statuer comme instance cantonale unique sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formulée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet dans le procès en contrefaçon que lui a intenté la Société chimique des Usines du Rhône, recourante. Celle-ci se plaint d'avoir été ainsi privée du bénéfice de la double instance prévue par les art. 34 et 45 de l'organisation judiciaire genevoise. Or le Tribunal fédéral a déjà reconnu à diverses reprises que le droit du justiciable de faire juger sa cause en deux instances, lorsque la loi en prévoit deux, est un droit essentiel, dont la violation implique une atteinte au principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'art. 4 Const. féd. En tant que le recourant soutient que cette disposition constitutionnelle a été ainsi violée à son préjudice, le recours est recevable et il y a lieu de rechercher si, en effet, c'est à tort que la Cour de Justice de Genève s'est déclarée compétente.

2. — L'arrêt attaqué constate et les parties reconnaissent que la Cour de Justice est l'autorité judiciaire compétente

pour statuer, comme instance cantonale unique, dans les cas prévus par la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, modifiée par celle du 23 mars 1893.

La solution de la question soulevée par le recours dépend donc uniquement de savoir si la demande reconventionnelle formée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet rentre, soit directement soit à raison de sa connexité avec la demande principale, parmi les actions qui, à teneur des deux lois précitées, doivent être jugées au civil en une seule instance cantonale.

L'art. 30 de la loi du 29 juin 1888 soumet à cette règle les « procès en contrefaçon ». Les art. 9, dernier alinéa, et 10, dernier alinéa, d'après la teneur que leur a donnée la loi de 1893, placent sous la même juridiction les procès qui tendent à faire prononcer la déchéance ou la nullité d'un brevet. Les art. 12 et 13 placent dans la compétence directe du Tribunal fédéral les procès relatifs à l'octroi d'une licence et ceux en fixation de l'indemnité due au propriétaire d'un brevet exproprié dans l'intérêt général. Enfin le tribunal civil, auquel l'art. 27 donne le droit, en cas de plainte en contrefaçon, d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires, est évidemment le tribunal prévu à l'art. 30. En fait de mesures conservatoires, ce tribunal peut notamment ordonner la saisie des objets contrefaits, outils, etc. Dans ce cas, il pourra, à teneur du dernier alinéa de l'art. 27, imposer un cautionnement au requérant, cautionnement qui a sans aucun doute pour but d'assurer la réparation du dommage que la saisie peut causer. Le tribunal compétent pour autoriser la saisie, ordonner le cautionnement et prononcer sur l'action en contrefaçon paraît naturellement désigné pour statuer aussi, le cas échéant, sur une demande de réparation du préjudice causé par la saisie et le procès en contrefaçon. Les dispositions de la loi n'autorisent donc pas à conclure que le législateur fédéral ait entendu ne soumettre à l'instance cantonale unique que les procès expressément mentionnés aux art. 9, 10 et 30, à l'exclusion de tous autres auxquels peut donner lieu l'application de la loi sur les brevets d'invention.

Mais à supposer même qu'une demande en dommages-intérêts formée d'une manière indépendante, en dehors du procès en contrefaçon, à raison du préjudice causé par ce procès et par la saisie d'objets soi-disant contrefaits, ne puisse pas être portée devant le tribunal prévu à l'art. 30 de la loi, il faut en décider autrement lorsque cette demande est formée par voie reconventionnelle dans le procès en contrefaçon. C'est ainsi que la jurisprudence fédérale s'est constamment prononcée en ce sens que la garantie du for du domicile (art. 59 const. féd.) ne s'oppose pas à ce que le défendeur fasse valoir, devant le juge nanti de la demande principale, une demande reconventionnelle lorsque celle-ci est connexe avec la demande principale.

Dans le cas particulier, c'est la Cour de Justice, nantie du procès en contrefaçon, qui a ordonné la saisie et imposé le cautionnement à la partie demanderesse au procès en contrefaçon. La demande en dommages-intérêts était déjà en un certain sens prévue par le fait de la garantie exigée. Elle est en rapport direct avec l'action en contrefaçon et en forme pour ainsi dire la contre-partie; elle a pour condition que cette action soit repoussée ou retirée; son sort dépend de celui de l'action principale. Il existait donc entre la demande principale en déclaration de contrefaçon et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts un rapport d'étroite connexité qui justifiait la compétence de la Cour de Justice, nantie de la première de ces demandes, pour statuer également sur la seconde. La circonstance que la demande principale a été retirée postérieurement à la formation de la demande reconventionnelle n'a pas eu pour effet, d'après l'arrêt attaqué, de soustraire celle-ci à la compétence de la Cour, parce que l'instance une fois liée l'était au profit des deux parties. La recourante ne critique pas cette manière de voir, qui ne paraît du reste en contradiction avec aucun principe de droit fédéral ou cantonal et doit par conséquent être maintenue.

Il est ainsi démontré que la Cour de Justice était compétente pour statuer comme instance cantonale unique sur la

demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet, et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'implique aucune violation au préjudice de la recourante de la garantie de la double instance.

3. — Quant aux critiques de la recourante visant le fond même de l'arrêt attaqué, il est clair de prime abord qu'en admettant qu'elles fussent fondées, elles démontreraient que le dit arrêt fait une fausse application du droit privé fédéral, mais non qu'il viole l'art. 4 de la Constitution fédérale. Or l'art. 182 OJF dispose qu'il n'y a pas de recours de droit public au Tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles fédérales par les autorités cantonales. En outre, le recours de droit public contre le fond même du jugement cantonal est encore exclu dans le cas particulier par la raison que la cause est susceptible de donner lieu, le moment venu, à un recours en réforme au Tribunal fédéral en vertu des art. 56 et suiv. OJF.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

23. Urteil vom 22. Mai 1901 in Sachen
Fäßler gegen Dörig.

Zulässigkeit des Rekurses wegen Rechtsverweigerung. — Forderungsklage aus Ehrverletzung, geltend gemacht in Verbindung mit einer Strafklage. Verhältnis beider Ansprüche und Klagen. Bundescivilrecht (O.-R.) und kantonales Prozessrecht.

A. Am 11. April 1899 ließ der Rekurrent Fäßler dem Rekursgegner Dörig einen Zahlungsbefehl für 20,000 Fr. zustellen. Als Grund der Forderung war angegeben: „Kreditschädigung und Amtsehrverletzung“, und die Forderung stützt sich unbeschränktermaßen auf die Behauptung des Rekurrenten, daß der